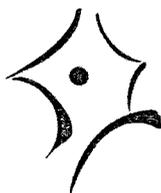


PREFECTURE du LOIRET



669

ORLEANS, le - 3 AOUT 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

HB/EB - Tél : 38.81.41.32

A R R E T E

autorisant la Société MAURY IMPRIMEUR à poursuivre
et à étendre l'exploitation de son établissement situé Z.I., Route
d'Etampes à MALESHERBES, avec mise à jour
administrative

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 10 novembre 1987 et complétée les 17 février 1989 et 10 octobre 1989 par la Société MAURY IMPRIMEUR, implantée Z.I. Route d'Etampes à MALESHERBES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son établissement,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

.../...

de Subes 45 F



- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration en date du 13 mai 1976 délivré à la S.A. MAURY IMPRIMEUR ayant fait connaître son intention d'exploiter un compresseur d'air et un réservoir de 15 000 l de F.O.D.,
- VU le récépissé de déclaration en date du 2 novembre 1978 adressé à la Société MAURY concernant un stockage de solvants et un dépôt de gaz combustible liquéfié,
- VU le récépissé du 14 novembre 1980 concernant l'extension du dépôt de gaz combustible,
- VU le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 1986 adressé à l'industriel concernant l'installation de transformateurs,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de MALESHERBES du 23 février au 23 mars 1990 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 17 avril 1990 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 26 février 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 février 1990,

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 14 février 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 15 février 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 février 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 1er mars 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 18 juillet 1989, 15 novembre 1989 et 7 juin 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 juin 1990,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et le Conseil Municipal de MALESHERBES n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1 :

1.1. Le Directeur de l'établissement, dont le siège social est situé, Zone Industrielle 45530 MALESHERBES est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des Installations Classées dans son établissement situé à MALESHERBES.

Rubrique	Désignation	Cl.	Observation
238 1	Atelier offset utilisant des rotatives avec séchage thermique	A	
361 B 2 1)	Compresseur d'air	D	-
253 B	Stockage de liquides inflammables	D	1 cuve en fosse maçonnée de 15m ³ (fod) stockage aérien : 5700l de liquide de 1ère catégorie (essence, alcool isopropylique, white spirit, pétrole, alcool normal)
251 2	Stockage de liquides halogénés	D	50 l de trichloréthylène
211 B 1 1)	Installation de gaz combustible liquéfié	D	3 réservoirs de 1750 kg - 1 cuve de 35 000 kg
355 A	Matériels imprégnés en exploitation contenant des produits au P.C.B.	D	1 transformateur au pyralène
81 bis	dépôt de papiers	D	Stockage à 1000m ³

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- l'impression par procédé offset avec séchoir thermique.

Il comprend :

- 1 local de 1900 m² abritant 6 machines offset à feuilles sans séchage thermique (charpente métallique),
- 1 local de 570 m² pour le stockage des feuilles à plat (charpente métallique),
- 1 local de 1000 m² pour l'atelier des 9 rotatives "offset" dont 8 équipées de sècheurs (charpente métallique, poteaux en béton); accolé à ce bâtiment l'incinérateur : 1 cylindre couché de 12,5 m avec une cheminée de 10 m,
- 1 local de 1000 m² pour le stockage des bobines de papier (charpente métallique),

à l'étage de ce bâtiment, se trouvent :

- * les services administratifs
- * l'unité de photocomposition :
 - . traitement informatique des données,
 - . développement des négatifs,
 - . impression des plaques offset...

TITRE I Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3 :

3.1. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

3.2. Matériel électrique de zone à risque d'explosion

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leurs parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

3.3. Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

3.4. Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

Article 4 :

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 5 :

5.1. L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée ; en particulier une réserve d'eau de 300m³ sera mise à la disposition du Service "Incendie". Le réseau pluvial pourra être aisément obturé en cas d'incendie. Il sera muni d'un bassin tampon.

5.2. Equipement de détection et de lutte contre l'incendie.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;

- des dispositifs d'extinction automatiques ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;

- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Article 6 : Conceptions des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

Article 7 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

Article 8 : Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

Article 9 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tous incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

11.1. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières,...).

11.2. Capacité de rétention

Toute citerne, cuve, récipient, (notamment les cuves de solvants à régénérer) stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qui, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

TITRE II
Prescriptions relatives à la lutte
contre les pollutions et nuisances

Article 12 : Dispositions applicables aux déchets

12.1. Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

12.2. Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établit les bordereaux éventuellement requis.

12.3. Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 15.2 et 15.3.

12.4. L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Article 13 : Prévention du bruit et des vibrations

13.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

13.2. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

13.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

13.5. Les niveaux limites sonores en limite de propriété sont :

Période de jour (7h à 20h)	60 dBA
Périodes intermédiaires	55 dBA
Période de nuit (22h à 6h)	50 dBA

Article 14 : Eaux - Prévention de la pollution et contrôle de la consommation

14.1. Toutes dispositions sont prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires sont de type séparatif.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

14.2. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, est établi et régulièrement tenu à jour.

Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.3. Par ailleurs, il devra être précisé :

- les points de rejets,
- les valeurs maximales pour au moins les paramètres suivants :

- . pH entre 5,5 et 8,5
- . MeS 147mg/l
- . DCO 1120mg/l
- . Hydrocarbures \ll 20 ppm ou 5 ppm (suivant la norme AFNOR utilisée)
- . DBO5 420mg/l
- les débits des effluents, débit max : 120m³/jour.

14.4. Toute pompe ou dispositif servant au prélèvement d'eau est muni d'un compteur volumétrique.

14.5. L'exploitant procède, à ses frais, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse, une mesure trimestrielle des paramètres suivants sera effectuée :

- . DCO
- . DBO5
- . MeS
- . pH
- . Débit

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.6. Les ateliers seront pourvus de produits absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

14.7. Une convention sera établie avec la municipalité ; elle précisera les flux polluants admissibles par la station d'épuration communale sur la base de l'article 14.3.

14.8. Une rétention étanche de 1 000 m³ permettra la récupération des eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

TITRE III Prévention de la pollution de l'air

Article 15 :

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Article 16 :

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Article 17 : Prescriptions applicables aux rotatives offset avec sécheur

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère est fixé à 35 000 Nm³/h.

..../....

Article 18 :

Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

Article 19 :

19.1. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, d'effectuer une surveillance régulière de leurs rejets en hydrocarbures.

19.2. Dans le cas où, pour un même rejet, celui-ci peut s'effectuer par plusieurs cheminées, les mesures s'effectuent alternativement sur les différents conduits.

19.3. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

Article 20 : Vérifications et contrôles des rejets

Des vérifications périodiques sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

La périodicité de ces vérifications est la suivante :

- semestrielle dans le cas de la surveillance en continu du bon fonctionnement du système de traitement (Art. 22.1.1).

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**TITRE IV
Prescriptions particulières**

Article 21 :

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant, prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 22 :

Dans le cas où pour une installation donnée, l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant devra disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide du système de traitement.

TITRE V

Activités soumises à déclaration
et autres réglementations

Article 23 :

L'arrêté-type 361 est applicable aux compresseurs d'air, l'arrêté-type 253 est applicable aux stockages de liquides inflammables.

L'arrêté-type 211 est applicable aux stockages de gaz combustible liquéfié,

L'arrêté-type 355 est applicable aux transformateurs au pyralène

L'arrêté-type 251 est applicable aux liquides halogénés,
L'arrêté-type 81 bis est applicable aux dépôts de papiers

La circulaire du 17/7/73, circulaire et instruction du 17/4/75 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont applicables à cet établissement.

TITRE VI
Démantèlement

Article 24 :

L'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 25 -

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 26 -

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

Article 27 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

Article 28 -

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 29 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

Article 30 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 31 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 32 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 33 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 34 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 35 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 36 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 37 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 38 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 39 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 40.-

Le Maire de MALESHERBES est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

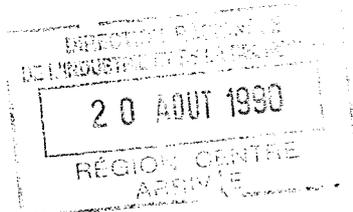
Article 41 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 42 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

.../...



Article 43 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de MALESHERBES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **3 AOUT 1990**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau

~~Jean-François~~ MOREAU

Jacques GERAULT



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société MAURY IMPRIMEUR
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de MALESHERBES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement